

VACANCE:—

Si une action sommaire est rapportable avant le commencement de la grande vacance, le défendeur n'est pas tenu d'accompagner sa comparution d'un affidavit qu'il a une bonne défense à l'action; mais il est obligé de plaider dans les délais, et s'il ne le fait, le demandeur peut procéder à jugement *ex parte*.

*Roy v. St-Onge, C. S., Monet, J., 117.*

VENTE:—

L'acheteur d'une certaine quantité de cordes de bois d'une mesure déterminée, parmi lequel le vendeur lui délivre du bois d'une longueur moindre que celle stipulée, a droit de garder la chose vendue en payant la quantité livrée sur la base du prix d'achat.

Le défendeur n'est pas tenu de demander la nullité de la vente ou de refuser la chose vendue parce que le demandeur n'aurait pas livré la pleine mesure.

*Lapierre v. Pelchat, C. S., Dorion, J., 212.*

VENTE DU SHERIF:—V. Saisie-exécution.

VENTE JUDICIAIRE:—

L'annulation d'une vente judiciaire de meubles, faite en vertu de la loi concernant la liquidation des compagnies et sans fraude alléguée, ne peut être prononcée sur requête sommaire.

*Royal Agricultural Schools v. Duclos, C. S., Lamothe, J., 226.*

VERDICT:—V. Procès par jury.

VISITE DES LIEUX:—V. Accidents du travail.